

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par M. le conseiller Bernard Carey, qu'il présentera à une séance subséquente, soit ordinaire, soit spéciale ou ajournée, un règlement concernant la vidange et l'étanchéité des fosses septiques dans la Municipalité d'Abercorn

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLAGE D'ABERCORN**

RÈGLEMENT NO. 241 CONCERNANT LA VIDANGE ET L'ÉTANCHÉITÉ DES FOSSES SEPTIQUES DANS LA MUNICIPALITÉ D'ABERCORN

ATTENDU QUE l'article 3.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., 1981 c. Q-2, r.8) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien;

ATTENDU QUE l'article 13 de ce règlement prévoit qu'une fosse septique utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans et que si cette fosse septique est utilisée à longueur d'année, elle doit l'être au moins une fois tous les deux ans;

ATTENDU QUE l'article 88 de ce règlement prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Abercorn désire se doter de moyens de contrôle afin de s'assurer de la vidange des fosses septiques sur son territoire;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble entretenir tout système privé de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité adopte des mesures afin de s'assurer de la vidange des fosses septiques situées sur son territoire;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors d'une séance tenue le 8 septembre 2009;

ATTENDU l'adoption du règlement lors de sa séance ordinaire tenue le 9 novembre 2009;

ATTENDU la demande de dispense de lecture lors de la séance ordinaire tenue le 9 novembre 2009;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique à toute résidence isolée située sur le territoire de la Municipalité d'Abercorn.

ARTICLE 3 : PREUVE DE VIDANGE

Tout propriétaire d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention doit acheminer une preuve de la vidange de la fosse au Service de l'urbanisme de la Municipalité avant le 30 septembre de l'année où doit être effectuée la vidange. Cette preuve est constituée d'une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de sa part.

Pour les résidences munies d'une fosse de rétention, la preuve de la vidange périodique doit également être fournie.

ARTICLE 4 : ENTREPRENEURS POUVANT EFFECTUER LA VIDANGE

Toute fosse septique ou fosse de rétention doit être vidangée par un entrepreneur qualifié détenant un droit d'accès à un site de disposition des boues de fosses septiques approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs.

ARTICLE 5 DÉFAUT DE FAIRE VIDANGER

En plus des amendes que la Ville peut imposer aux termes du présent règlement, la Ville peut faire vidanger la fosse de tout propriétaire qui ne fournit pas la preuve que celle-ci a été vidangée tel que prévu à l'article 3 du présent règlement.

Tout représentant de la municipalité chargé de la vidange d'une fosse septique en application du présent règlement, sont autorisés à se présenter sur un immeuble entre 7 h et 17 h, du lundi au samedi inclusivement, du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année, afin de procéder à sa vidange conformément aux dispositions de l'article 5.

Avant que la vidange ne puisse être effectuée, le représentant de la municipalité doit transmettre un avis écrit à l'adresse civique de la résidence isolée; cet avis peut être posé ou déposé dans la boîte à lettres, accroché après celle-ci ou après la poignée de porte, être collé sur la porte ou dans son cadre, ou apposé à tout autre endroit facilement visible pour une personne franchissant cette porte.

L'avis doit être donné au plus tard quarante-huit (48) heures avant la vidange de la fosse.

Le défaut de faire parvenir ledit avis ne constitue pas une excuse au paiement du tarif prévu à l'article 6 dans le cas où la vidange a été effectuée.

ARTICLE 6 : PAIEMENT D'UNE COMPENSATION

Tout propriétaire pour qui la Municipalité a fait vidanger une ou des fosses septiques en conformité de l'article 5 du présent règlement doit payer à la Municipalité une compensation équivalant au montant de la facture de vidange établie par l'entrepreneur pour sa propriété. Ce montant, distinct de l'amende prévue ci-après, est assimilé à une taxe foncière conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 7 : INSPECTION

a) L'inspecteur est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière où est située une résidence isolée pour constater le bon fonctionnement de tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées.

b) Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence isolée doit recevoir l'inspecteur et doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

c) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de toute résidence isolée située sur le territoire de la municipalité, doivent permettre l'accès à la fosse septique. En outre, ceux-ci doivent indiquer précisément à l'inspecteur ou au représentant de la municipalité l'emplacement de l'accès à la fosse septique et s'assurer que les ouvertures de visite et les couvercles soient facilement accessibles, du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année.

ARTICLE 8 : TEST D'ÉTANCHÉITÉ DE LA FOSSE

La municipalité peut en tout temps réaliser ou faire réaliser à ses frais un test d'étanchéité d'une fosse septique ou tout autre test du système d'épuration pour s'assurer de l'absence de tous rejets ou nuisances dans l'environnement, et ce, moyennant un avis écrit de quarante-huit (48) heures au propriétaire des lieux. À cette fin, ce dernier doit permettre aux inspecteurs, employés ou mandataires de la Ville, l'accès à ses installations septiques aux fins de réaliser ces tests. La Ville doit cependant procéder à ses frais à la remise en état des lieux, le cas échéant.

ARTICLE 9 : CONTRAVENTION ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou empêche ou autrement nuit au travail de l'inspecteur ou à celui du représentant de la municipalité commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende minimale de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 750 \$ si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 1 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 500 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Isabelle Larivière
Directrice générale

Jean-Charles Bissonnette
Maire

DATE D'ADOPTION : 9 novembre 2009

DATE DE PUBLICATION : 18 novembre 2009

EN VIGUEUR : 18 novembre 2009